



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-la-Conche
(42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3129

Avis conforme délibéré le 22 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 août 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3129, présentée le 23 juin 2023 par la commune de Saint-Laurent-la-Conche (42), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juillet 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-la-Conche (Loire), située en zone de montagne à l'extrême ouest du département de la Loire au sein du territoire des Bois Noirs, comprend une population de 581

habitants¹ pour une superficie de 36,68 km², qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire³ ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur un secteur situé en zone urbaine (Ub) du cœur de bourg pour réaliser une opération d'habitat de 11 logements intermédiaires ou collectifs d'une densité minimum de 20 logements par hectare, sur une surface de 5 600 m², de locaux de services, d'équipements publics et d'espaces publics ;
- la modification du règlement pour rendre possible une augmentation de la hauteur d'immeubles collectifs ;
- la modification du règlement graphique pour y faire figurer les secteurs soumis à OAP ;

Considérant que le territoire communal comporte deux sites Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « La Plaine du Forez » et « Ecozone du Forez » et un site Natura 2000 au titre de la directive Habitats «Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire», trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une de type II mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet donnera lieu à une densification du tissu constitué, sans extension de l'urbanisation, que l'OAP projetée prévoit la préservation de la végétation existante en bordure de la Loire et que le périmètre du projet n'interfère pas avec des zones humides reconnues ;

Considérant que le secteur de projet est situé en limite d'un secteur d'un plan de prévention du risque (PPR) inondation sur le fleuve Loire, arrêté le 14 mai 2001, mais qu'il n'est pas directement affecté par celui-ci ;

Considérant que le secteur de projet est concerné comme l'ensemble de la commune par le risque majeur de rupture de barrage du Grangent, pour lequel il existe un plan particulier d'intervention depuis 2012 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-la-Conche (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-la-Conche (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

1 Insee 2019

2 PLU approuvé le 24 octobre 2019.

3 Scot en révision depuis le 29 mars 2018

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER